



Mâcon, le 10 septembre 2020

**Arrêté n°BSCD/2020/160
portant interdiction de rassemblement**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 412-1 et R 413-19 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône- et-Loire ;

Considérant que l'extrême contagiosité du virus COVID-19 nécessite le respect des gestes barrières et de la distanciation physique afin d'éviter un rebond de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié précise que tout rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique doit donner lieu à une déclaration au préfet contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des gestes barrières notamment ;

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la défense

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique le préfet de département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du code de la santé publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que des rassemblements, par leur caractère improvisé et désordonné, vont à l'encontre des règles de distanciation physique prévues par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 qui s'imposent à tous afin de ralentir la propagation du virus ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber le rassemblement, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes au rassemblement ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les effets sur la situation sanitaire et les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : tout rassemblement de plus de 10 personnes sur la RD906, voies, ronds-points et abords dans la commune de Fleurville est interdit le samedi 12 septembre 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs y compris sur les réseaux sociaux, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet et le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

Par le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Dominique YANI